

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 10 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHAMPEAU
ZA charaboutier
42 160 Saint-Cyprien

Références : UID4243-EAR-025-222
Code AIOT : 0010500125

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 juin 2025 dans l'établissement CHAMPEAU implanté avenue de l'Industrie ZA charaboutier 42 160 Saint-Cyprien. L'inspection a été annoncée le 07/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAMPEAU
- Avenue de l'Industrie ZA charaboutier 42160 Saint-Cyprien
- Code AIOT : 0010500125
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHAMPEAU exploite un site de fabrication de charpentes (principalement des fermettes) à Saint-Cyprien dans la zone artisanale de Charaboutier. La société, dont le siège social se situe à Feytiat (87), compte plusieurs implantations en France et emploie 150 personnes. Le site de Saint-Cyprien emploie quant à lui 18 personnes (production, chef d'atelier et secrétaire).

La dernière visite d'inspection a été réalisée le 14 mars 2023 et avait conduit à la proposition d'une mise en demeure au sujet d'une pollution au produit de traitement du bois dans les eaux

souterraines.

Les installations contrôlées ce jour concernaient la cuve de traitement du bois et le local de stockage des poussières.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/10/1998, article 1.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 28/10/1998, article II-7 et 31	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
4	Prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 28/10/1998, article II-26	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	4 mois
6	Eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 31/05/2023, article 1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
8	Produits de préservation du bois	Arrêté Préfectoral du 28/10/1998, article III	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 28/10/1998, article II-25	Susceptible de suites	Sans objet
5	Piezomètres	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Produits de préservation du bois	Arrêté Préfectoral du 28/10/1998, article III	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une pollution des eaux souterraines a été démontrée. L'exploitant doit poursuivre ses actions pour gérer cette pollution (Interprétation de l'État des milieux).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/1998, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques et volumes d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Le site est classé sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2415 « Mise en œuvre de produit de préservation au bois et matériaux dérivés » pour un volume de bain supérieur à 1 000 l.
Constats : L'exploitant est autorisé à exploiter un volume de bain de traitement de 12 000 litres. Mais il explique que 12 000 litres de produit de traitement ne suffisent pas à traiter un "paquet de bois" car le produit ne recouvre pas l'ensemble. Il est donc nécessaire d'avoir une cuve contenant 13 000 litres. L'exploitant doit fournir un PAC permettant de justifier ce volume de produit. Délai : sous 2 mois. L'exploitant est autorisé à exploiter un atelier où l'on travaille le bois pour une puissance maximum des machines pouvant concourir simultanément fixée à 106 kW. Pour justifier de la puissance de l'installation des machines bois, l'exploitant a fourni : – le contrat EDF stipulant une puissance souscrite de 84 kVA (= 84 kW), – un listing des machines dont la puissance totale est de 92 kW. (Seuil de la rubrique 2410 pour une activité relevant du régime de la déclaration : Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW). Donc l'activité est conforme à l'AP. Concernant les seuils de la rubrique 1532, Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues : Si le volume de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables est supérieur à 1 000 m³ mais reste inférieur à 20 000 m³, l'activité relève du régime de la déclaration. Le jour de l'inspection, le volume de bois a été estimé à moins de 1 000 m³ : une centaine de paquets de bois de dimension 1 x 1 x 4 mètres et une vingtaine de charpentes. <u>Rappel :</u> Si le volume de bois présent sur site devait dépasser les 1 000 m³, l'exploitant transmettra un PAC à l'inspection et veillera à respecter l'arrêté ministériel correspondant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant a mesuré le volume de liquide présent dans la cuve de traitement de préservation du bois le jour de l'inspection. Il a trouvé un volume de 13 000 litres alors qu'il est autorisé à avoir un volume de traitement de 12 000 litres.

Il doit donc justifier et garantir que le volume de liquide de la cuve est de 12 000 litres ou il devra demander une autorisation pour avoir un volume de traitement de 13 000 litres en déposant un porter à connaissance auprès de l'inspection.
Pour justifier de la puissance de l'installation des machines bois, l'exploitant pourra soit fournir le listing des machines avec leur puissance associée, soit fournir une attestation (ou copie du contrat du fournisseur d'énergie) permettant de connaître la puissance maximum utilisée sur le site .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/1998, article II-7 et 31
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant sur la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. NC du 30 avril 1980). L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé une évaluation des zones ATEX sur son site malgré la formation de poussières générée par son activité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit recenser les zones à risques de son installation et mettre à jour le plan du site en faisant apparaître les différentes zones de dangers (cf AM du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415) Délai : 3 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/1998, article II-25
Thème(s) : Risques accidentels, gestion des copeaux et sciures/ propreté
Point de contrôle déjà contrôlé :

• lors de la visite d'inspection du 14/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie : en conséquence", l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.
Constats : L'exploitant a réalisé des analyses en sortie du cyclone le 10/11/23. La concentration en poussières est de 1,23 mg/Nm³, pour une VLE à 150 mg/Nm³.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Des analyses en poussières en sortie du cyclone sont nécessaires conformément à l'article 6.2 de l'arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, dont la rubrique 2410, travail du bois. Délai de réalisation des analyses : 6 mois .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/1998, article II-26
Thème(s) : Risques accidentels, silo de copeaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Tous ces résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu, les parois seront coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible : la porte, pare-flammes de degré une demi-heure, sera normalement fermée.
Constats : En fonction des conclusions de l'étude réalisée au constat 2, l'exploitant mettra en œuvre les actions préconisées au sujet des dispositions constructives du local de récupération des poussières (étanchéité, coupe-feu...) Au sujet du devenir des poussières, l'exploitant a indiqué qu'elles étaient récupérées par un centre équestre voisin. Sachant que les poussières sont récupérées au-dessus des machines où est utilisé du bois brut comme du bois traité, (par le produit de traitement utilisé sur le site et contenant du propiconazole), qu'elles sont mélangées dans la cuve de récupération et que les proportions de bois traité/Non traité ne peuvent être déterminées, les poussières peuvent présenter un danger dans les conditions d'utilisation hors site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : À propos du local des poussières : Présentation d'un Plan d'action si nécessaire sous 4 mois avec échéancier si des travaux sont nécessaires. À propos du devenir des poussières : L'exploitant doit caractériser ses poussières et réaliser une étude préalable "d'épandage" qui précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des déchets ou des effluents [...] Cf Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2410.B)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3					
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance eaux souterraines					
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites					
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de 3 piézomètres permettant d'assurer une surveillance de la qualité des eaux souterraines. L'exploitant doit également réaliser un suivi biannuel des eaux souterraines à compter de l'année 2023 (hautes eaux et basses eaux) (article 6 de l'APC du 26/05/2023).					
Constats : L'exploitant a réalisé le suivi biannuel des eaux souterraines dans les 3 piézomètres du site, le 10 juin et 20 novembre 2024, suite à l'inspection de 2023 :					
Propiconazol en µg/l	9/11/2021	6/07/2022	28/06/23	10/06/2024	20/11/2024
PzA	1,7	58	31	2,4	3,3
PzB	1,6	1,4	1,6	0,92	1,3
PzC	0,57	0,33	0,12	0,12	0,10
PzA : piézomètre amont au bac de traitement des bois PzB et PzC : piézomètre aval au bac de traitement					

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La fréquence biannuelle de réalisation des analyses des eaux souterraines et le nombre de piézomètres surveillés (un amont et 2 aval) sont conformes à l'arrêté ministériel du 2/3/2023 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés).

Action à poursuivre

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/05/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place les actions correctives pour éviter toute pollution des eaux pluviales et souterraines au droit de son site, pour répondre aux préconisations des conclusions du rapport sur l'étude des sols de Biobasic Environnement en date du 6 avril 2022 (Référence rapport : BE/CH42.SSP;diag/11.22/fp.v0).

Constats :

Au vu des résultats des analyses d'eaux souterraines référencées au constat 5 du présent rapport, on peut constater que les concentrations en propiconazole ont diminué en 2024 par rapport aux résultats des années précédentes.

L'exploitant indique avoir modifié son process afin de ne plus alimenter la pollution.

Il explique la baisse en concentration de propiconazole par la modification de son process de traitement, en augmentant le temps de séchage : le temps de séchage du bois est passé de 24 heures à 48 heures, dans une zone dédiée à côté du bac de traitement et à l'abri des intempéries.

Mais lors de l'inspection, un puisard situé sur la zone de séchage des bois traités a été identifié. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le plan des réseaux, il ne sait donc pas où est raccordé cet équipement. Il affirme aussi que ce puisard est toujours sec et qu'il ne réceptionne aucune égoutture.

Si on considère que ce puisard est toujours sec, qu'il ne permet pas la dispersion d'une éventuelle pollution et qu'il sera bouché immédiatement (comme l'a indiqué l'exploitant lors de l'inspection), l'arrêté de mise en demeure du 31 mai 2023 prescrivant de mettre en place des actions correctives (changement du process de séchage et imperméabilité de la zone de séchage) pour éviter toute pollution des eaux pluviales et souterraines au droit du site est donc respecté.

Cependant :

– La valeur guide de qualité environnementale de l'INERIS pour une eau non destinée à la consommation humaine pour le paramètre Propiconazole est de 2 µg/l.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont légèrement au-dessus (3,3µg /L au lieu de 2 au PzA) .

– Un arrêté complémentaire avait été signé le 26 mai 2023 et la réalisation d'une Interprétation de l'État des Milieux (IEM) avait été prescrite (cf article 3).

Au jour de l'inspection, l'exploitant ne l'avait pas réalisée. – Un plan de gestion devait être proposé en fonction de l'étude précédemment citée (article 4 de l'APC du 26/05/2023) : non fait. L'exploitant a aussi transmis à l'inspection un rapport de contrôle de la qualité des sols au droit du fossé de récupération des eaux pluviales en date du 20/11/2024. Les teneurs mesurées en propiconazole sont de l'ordre de 1,4 à 1,6 mg/kg de MS alors que la valeur guide de qualité pour les sédiments (eau douce) proposée par l'INERIS est de 250 µg/kg de MS. <i>Rappel, en 2022, les teneurs mesurées étaient de l'ordre de 2 à 6,1 mg/kg de MS.</i> La conclusion de cette étude indique que les résultats tendent à confirmer que les impacts constatés sur les eaux souterraines au niveau du piézomètre A peuvent s'expliquer par le fait que les eaux pluviales polluées déversées dans le fossé s'infiltreraient pour rejoindre les eaux souterraines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au vu de ces éléments, l'exploitant doit : – immédiatement condamner ce puisard afin qu'une pollution éventuelle issue de la zone de traitement des bois ne s'écoule pas dans un lieu indéterminé. Envoyer une photo des modifications à l'inspection à réception du rapport, <i>[Rappel de l'AP : 1.2. Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel Des eaux souillées et des égouttures],</i> – réaliser l'IEM afin de savoir si les terres polluées du fossé peuvent rester en l'état (cf article 3 « diagnostic et impact hors site » de l'APC du 26/05/2023)ou, en fonction des conclusions de l'étude, si il faut établir un plan de gestion (cf article 4 « diagnostic et impact hors site » de l'APC du 26/05/2023) Délai : 3 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Produits de préservation du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/1998, article III
Thème(s) : Risques chroniques, aire de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Aire de traitement : 1.1. Les opérations de mise en solution ou de dilution ces produits de traitement ne s'effectuant pas directement dans l'appareil de traitement seront réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique, placé à l'abri des intempéries. 1.2. Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant

capacité de rétention construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel Des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri. 1.3 Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement {si ceux-ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides cuves, citernes, réservoirs associés), ou à proximité immédiate de ceux-ci. 1.4. Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés, d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement en déclenchant une alarme. 1.5. Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber ces fuites éventuelles. 1.6. Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage...) devront satisfaire tous les dix-huit mois une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification qui pourra être visuelle sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs
Constats : L'affichage sur le bac traitement a été mis à jour
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Produits de préservation du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/1998, article III
Thème(s) : Risques chroniques, bac de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : 3.8. Le bac de rétention devra être équipé d'un système d'alarme de manière à prévenir toute fuite.
Constats : Un système d'alarme (jauges à différents niveaux) dans la cuve de traitement est observé (mais non testé). Un système d'alarme dans la rétention de la cuve (système de flotteur) est observé et testé. Il a été constaté un retard sur le déclenchement sonore de l'alarme qui la rend totalement inutile, car en cas de fuite, un débordement du produit hors de cuve aurait déjà eu lieu sans que l'alarme ait eu le temps de se déclencher .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le système d'alarme dans la rétention est à revoir. L'exploitant transmettra le rapport d'intervention sur cet équipement. Délai : 3 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois